



Commune de COMMUNAY

Procès-verbal du CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 27 FEVRIER 2018

CONVOCAATION

Le 20 février 2018, Nous, Jean-Philippe CHONÉ, Maire de Communay, avons convoqué le Conseil Municipal en séance ordinaire pour le Mardi 27 février 2018 à 20 h 00 en salle du Conseil municipal, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) **Délibération n° 2018/02/018 :**
Conseil municipal du 16 janvier 2018
Approbation du Procès-verbal
- 2) **Délibération n° 2018/02/019 :**
Orientations budgétaires
Débat d'orientations budgétaires relatif à l'exercice 2018
- 3) **Délibération n° 2018/02/020 :**
Investissements communaux
Autorisation de dépôt du permis de construire relatif à la construction d'une salle des fêtes et d'un logement
- 4) **Délibération n° 2018/02/021 :**
Organisation des rythmes scolaires
Définition de l'organisation des temps scolaires applicables à compter de septembre 2018
- 5) **Délibération n° 2018/02/022 :**
Politique d'aménagement
Convention de veille foncière avec l'EPORA- secteur de la Rue du Sillon
- 6) **Délibération n° 2018/02/023 :**
Sigerly
Choix de la modalité de contribution de l'exercice 2018
- 7) **Délibération n° 2018/02/024 :**
Politique du Patrimoine
Convention avec l'association « Concordia » - Rénovation du Lavoir
- 8) **Délibération n° 2018/02/025 :**
Commande publique
Convention de groupement de commande et désignation des représentants de la Commune
- 9) **Délibération n° 2018/02/026 :**
Gestion du bois communal
Demande de subvention – Travaux d'amélioration de la desserte du bois de Cornavan
- 10) **Délibération n° 2018/02/027 :**
Gestion du Domaine
Acquisition amiable de la voie du lotissement « Le Pré Saint-Laurent » et classement dans le domaine public
- 11) **Délibération n° 2018/02/028 :**
Gestion du Domaine
Classement dans le domaine public routier communal de l'Impasse Georges Brassens et accessoires
- 12) **Délibération n° 2018/02/029 :**
Ressources humaines
Amendement à la délibération n° 2016/12/156 du 13 décembre 2016 - refonte de l'architecture du régime indemnitaire

13) Délibération n° 2018/02/030 :**Ressources humaines**

Avenant n° 1 à la convention de traitement des dossiers CNRACL

14) Questions diverses

PROCES-VERBAL DE SEANCE

PRESENTS : *M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Jacques ORSET, Dominique BARJON, Nadine CHANTÔME, Franck COUGOULAT, Loïc CHAVANNE, Annie Marie MARTIN, Hervé JANIN, Gilbert BONON, Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Marie-Christine FANET et Christine DIARD.*

<u>POUVOIRS :</u> <i>de M^{me} Eliane FERRER</i>	à	<i>M. Jean-Philippe CHONÉ</i>
<i>de M. Gérard SIBOURD</i>	à	<i>M^{me} Isabelle JANIN</i>
<i>de M^{me} Laurence ECHAVIDRE</i>	à	<i>M^{me} Sylvie ALBANI</i>
<i>de M. Sébastien DROGUE</i>	à	<i>M. Patrice BERTRAND</i>
<i>de M^{me} Magalie CHOMER</i>	à	<i>M. Loïc CHAVANNE</i>
<i>de M. Bertrand MERLET</i>	à	<i>M. Laurent VERDONE</i>



Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. En conséquence, il déclare la séance ouverte.

Par application de l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, le Conseil doit procéder à la nomination d'un secrétaire pris en son sein. Madame Sylvie ALBANI est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

En outre, et conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, il a été décidé d'adjoindre, en qualité d'auxiliaire, Madame la Directrice générale des services communaux qui assistera à la séance sans participer à la délibération.

Il a été enfin constaté que le quorum requis est demeuré atteint lors de l'examen de chacune des délibérations successives appelées par l'ordre du jour.



I – 2018/02/018 - CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JANVIER 2018 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 16 janvier 2018, affiché en Mairie le 6 février 2018 et transmis à chaque conseiller le même jour.

Monsieur le Maire, relevant que ce procès-verbal n'a appelé aucune observation ni rectification de la part des membres du Conseil municipal, invite ces derniers à l'approuver.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Considérant que le procès-verbal de la séance du Conseil municipal tenue le 16 janvier 2018 n'a appelé aucune observation ni rectification ;

- d'ADOPTER sans rectification ni modification, ledit procès-verbal.

DEBAT

Monsieur Laurent VERDONE demande une précision concernant le périmètre du projet EPORA évoqué lors du précédent Conseil municipal ; il rappelle avoir relevé que le périmètre indiqué dans les documents différait de celui exposé par Monsieur Patrice BERTRAND ; il s'avérait en effet plus large vers la propriété « Tachet » que ce dernier ne le disait ; Monsieur Patrice BERTRAND lui avait alors précisé qu'il vérifierait ce point et l'en tiendrait informé.

Monsieur Patrice BERTRAND explique ne pas avoir encore effectué cette vérification mais apportera cette précision à Monsieur Laurent VERDONE par voie de mail très rapidement.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

II – 2018/02/019– ORIENTATIONS BUDGETAIRES : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES POUR L'EXERCICE 2018

RAPPORT

Madame France REBOUILLAT, Rapporteuse de la question, rappelle aux membres du Conseil municipal qu'en vertu de l'article L.2312-1 du Code général des Collectivités territoriales, les Communes de plus de 3 500 habitants sont tenues d'organiser au sein de leur assemblée délibérante, un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant le vote du budget primitif.

Madame France REBOUILLAT souligne auprès de l'assemblée que ce débat doit permettre au Conseil municipal d'être informé sur la situation financière de la collectivité, et de s'exprimer sur les orientations budgétaires de l'exercice, telles qu'appelées à être retracées dans le budget primitif.

Madame France REBOUILLAT informe cependant l'assemblée que l'article 107 de loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a précisé la forme et le contenu de ce débat qui doit donner lieu à présentation par l'autorité exécutive d'un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure de la gestion de la dette de la collectivité. Les formes et modalités de communication de ces éléments ont été encore précisées par le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire.

Madame France REBOUILLAT ajoute qu'en vertu de l'article D.2312-3 du Code général des Collectivités territoriales, ce rapport sera transmis à Monsieur le Préfet du Rhône en annexe à la présente délibération et à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon dans un délai de quinze jours à compter de son présent examen. Il sera mis à la disposition du public en mairie, dans les quinze jours suivant la tenue du débat d'orientation budgétaire.

Madame France REBOUILLAT précise enfin que la tenue de ce débat est désormais actée par une délibération spécifique qui doit donner lieu à vote de l'assemblée.

Ces précisions apportées, Madame France REBOUILLAT énumère les éléments d'information adressés à l'ensemble des conseillers municipaux lors de leur convocation à la présente séance, afin de permettre la tenue de ce débat pour l'année budgétaire 2018 :

- ◇ Evolutions des charges et produits 2014-2017 et tendances 2018 (fonctionnement)
- ◇ Programme d'équipements projetés dans un cadre pluriannuel 2018-2020 (investissement)
- ◇ Perspectives d'évolution des recettes fiscales 2018-2021
- ◇ Proposition de maintien des taux d'imposition 2017 pour l'année 2018, à savoir :
 - Taxe d'habitation : 11 %
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties : 16 %
 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 45 %

Madame France REBOUILLAT invite dès lors l'assemblée à engager le débat d'orientation budgétaire afférent à l'exercice 2018 en s'appuyant sur le document transmis aux élus et annexé à la présente délibération valant rapport de l'autorité exécutive.

Au terme de ce débat, il est demandé au Conseil municipal :

Après avoir oui l'exposé de Madame la Rapporteuse et avoir débattu des orientations budgétaires afférentes à l'exercice 2018 :

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2312-1 et D.2312-3 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 107 ;

Vu le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire ;

- de PRENDRE ACTE par son vote de la tenue de ce débat et conséquemment de la communication des orientations budgétaires de la Commune pour l'année 2018, telles qu'exposées dans les documents joints valant rapport d'orientation budgétaire et retracées en séance.

DÉBAT

Monsieur Laurent VERDONE entend résumer certains éléments entendus :

- budget contraint : oui on le sait ;
- développement économique pour redonner du souffle ;
- une partie du FPIC est pris désormais en charge par la CCPO ;

Il souhaite toutefois considérer plus la forme que le fond ; ainsi, si la situation à fin 2017 telle qu'elle figure à la page 8 est bonne, c'est parce qu'il y a eu une vente de terrain qui permettra de financer les projets.

Sur le développement économique, il s'interroge sur le fait qu'on parle de 250 000 euros à venir de recettes nouvelles sur certaines diapositives, et en même temps on dit ne pas en tenir compte dans d'autres.

Madame France REBOUILLAT lui explique qu'à l'horizon 2020, on estime à ce jour une telle hausse mais cela ne concerne pas l'année 2018 et n'a donc pas été intégré au tableau prévisionnel 2018.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Monsieur le Maire rappelle que 23 000 m² vont être construits dans la zone de Charvas d'ici deux ans, certains permis étant déjà déposés. Mais on ne sait pas dire quand les recettes induites seront perçues.

Madame France REBOUILLAT souligne que la prudence consiste à ne pas anticiper ces recettes futures.

Monsieur Laurent VERDONE revient ensuite sur les cessions de biens patrimoniaux projetés telles qu'elles figurent page 14 : idée en l'air ou projet concret ?

Monsieur le Maire lui répond qu'il ne s'agit pas d'une idée en l'air mais que rien n'est pour l'heure fixé de façon définitive.

Monsieur Laurent VERDONE considère que ce ne sont pas les quelques terrains à vendre à la CCPO qui vont permettre d'abonder le budget.

Monsieur le Maire le lui confirme et indique qu'une réflexion est effectivement en cours pour que la Commune cède certains biens qu'elle possède. Mais il n'est pas en mesure d'en évaluer le montant de cession, les Domaines n'ayant pas encore rendu leur estimation. Ces cessions permettront en particulier de financer les travaux dans les écoles.

Monsieur Laurent VERDONE considère que c'est peut-être là que peuvent avoir lieu des discussions entre élus et entre tous les élus. Car c'est une marge de manœuvre et cela représente des décisions importantes. Il affirme son intérêt sur ces ventes.

Monsieur Laurent VERDONE, diapositive 19, rappelle que les résultats du chapitre « atténuations de charges » ne traduisent pas nécessairement une bonne situation puisqu'il résulte des absences de personnels. Plus il est élevé donc plus il y a de remboursements, plus il y a d'absences.

Monsieur le Maire lui fait remarquer que l'année 2017 a été marquée par l'absence prolongée de la Responsable RH pour cause de maternité ; cet évènement a pesé lourdement sur ce chapitre et n'avait pas pu être anticipé lors du vote du budget.

Monsieur Laurent VERDONE aurait souhaité disposer par exemple du taux d'absentéisme des personnels communaux, qui est un bon indicateur de la situation.

Concernant la diapositive 21, et le réalisé annoncé par rapport au prévisionnel d'investissement, il relève que le taux est de 30 % ; or la diapositive précédente parle d'un taux de réalisation des investissements courants de 65 %. Monsieur le Maire lui indique qu'il ne s'agit bien que des petits investissements courants ; cela exclut des opérations structurantes qui, pour certaines, ont pris du retard comme la rénovation thermique de l'école en raison de difficultés à trouver des entreprises.

Monsieur Laurent VERDONE souligne qu'un taux de 30 % ne le choque pas : il y a la salle des fêtes qui n'a pas été construite en 2017 et dont les crédits n'ont évidemment pas été consommés.

Monsieur Laurent VERDONE indique qu'une commune voisine retarde certains projets pour pouvoir intervenir sur ses écoles. Il s'interroge donc sur le fait que les écoles de la Commune puissent être placées en priorité dans les investissements à programmer.

Madame Marie-Laure PHILIPPE l'informe sur l'engagement de réflexions quant au devenir des écoles ; un architecte travaille actuellement sur des scénarii ; il convient d'attendre le résultat de ces études pour, en fonction de l'état des écoles et de leurs structures, déterminer plusieurs scénarii d'intervention.

Monsieur Laurent VERDONE demande alors comment seront mobilisés les financements nécessaires à ces projets.

Monsieur le Maire expose qu'une enveloppe de 1,9 millions est prévue, en plus de la salle des fêtes et de la rénovation thermique de l'école maternelle déjà en cours et chiffrée à 750 000 euros hors taxes environ.

Monsieur Laurent VERDONE considère que ce sujet mérite d'être abordé de façon collective compte tenu de son importance et être explicité ; or on lui a dit déjà qu'on ne pouvait rien lui en montrer.

Monsieur le Maire lui fait observer qu'il est clairement affiché dans le rapport d'orientations budgétaires.

Madame Marie-Laure PHILIPPE ajoute que pour l'instant personne n'a rien vu des propositions de l'architecte qui travaille aux scénarii possibles au regard de l'état de la structure des bâtiments de l'école ; cette étude sera restituée probablement d'ici deux mois.

C'est pourquoi pour l'instant il a été indiqué « provisions pour les travaux dans les écoles » ajoute Monsieur le Maire.

Monsieur Laurent VERDONE exprimant donc l'idée que dans deux mois, une réunion sera organisée avec les élus pour exposer ces scénarii, Monsieur le Maire indique que forcément il y aura un débat sur ce qui se fera dans les écoles.

Madame Marie-Laure PHILIPPE expose à ce titre que des rencontres ont déjà été organisées avec les écoles pour aborder toutes ces questions.

Monsieur Laurent VERDONE lui rappelle alors que les élus d'opposition sont aussi des élus, ils souhaitent être associés aux projets. A l'occasion de cette remarque, il indique avoir appris qu'une rencontre avait été organisée entre les élus et les représentants de l'Étincelle ; or les élus d'opposition ont été exclus de cette rencontre.

Monsieur le Maire lui fait observer que cette rencontre a été organisée à la demande de l'Étincelle qui n'a pas exprimé de volonté particulière quant à la présence d'élus d'opposition.

Monsieur Laurent VERDONE faisant à son tour observer qu'une demande de rencontre avec « les élus » n'exclut pas les élus d'opposition. Monsieur Roland DEMARS explique que l'Étincelle a demandé s'il serait possible que ses représentants puissent rencontrer les élus lors de leur réunion hebdomadaire du mardi pour avoir leurs retours sur l'action de l'association ; c'est dans ce cadre que cette rencontre a été organisée et telle que la demande a été formulée, elle ne semblait pas concerner les élus autres que majoritaires. Il regrette ce faux débat.

Monsieur Laurent VERDONE conteste que l'Étincelle puisse choisir qui elle souhaite rencontrer : lorsqu'une rencontre est organisée les élus d'opposition peuvent être conviés par le Maire qui représente tous les élus du conseil municipal.

Monsieur Roland DEMARS souligne toutefois que Madame Marie-Christine FANET, élue d'opposition et membre de l'Étincelle était parfaitement au courant de cette rencontre. Madame Marie-Christine FANET lui indique ne plus être membre du conseil d'administration de l'association.

Monsieur Laurent VERDONE indique à Monsieur Roland DEMARS que si les élus d'opposition avaient été conviés, il aurait pu expliquer pourquoi ils n'auraient pas pu y assister. Monsieur Roland DEMARS lui répondant qu'il ne faut pas prendre cette non-invitation comme une interdiction, Monsieur Laurent VERDONE qualifie cette attitude comme n'étant pas constitutive d'une interdiction mais d'un état d'esprit.

Monsieur Roland DEMARS indique qu'il avait compris que les représentants de l'Étincelle souhaitent pouvoir aborder la vision et le ressenti des élus majoritaires sur l'action culturelle que l'association conduit ; il indique que de nombreux sujets ont été abordés.

Monsieur Laurent VERDONE se considère légitime à participer à ces réunions et pense pouvoir apporter ses réflexions aux discussions qui s'y tiennent.

Madame Isabelle JANIN lui demandant s'il a fait part de son mécontentement à l'Etincelle sur le fait de ne pas avoir convié, Monsieur Laurent VERDONE indique l'avoir fait et qu'il lui a été répondu que l'Etincelle avait simplement demandé une rencontre avec « les élus ».

Monsieur Christian GAMET ne se rappelle pas avoir été convié à de telles réunions sous le mandat de Monsieur Laurent VERDONE. Ce dernier lui rappelle qu'il existait des commissions ouvertes auxquelles assistaient les élus d'opposition. Et il n'y a jamais eu de rencontre de même nature que celle tenue récemment avec l'Etincelle.

Invité par Monsieur le Maire à revenir au Débat d'Orientations Budgétaires, Monsieur Laurent VERDONE souhaite faire des remarques de forme : il juge la présentation « bizarre » et plus proche d'un bilan de mi-mandat que d'un DOB. La présentation faite en 2017 comportait des tableaux qui permettaient de voir les évolutions sur trois ans. Le changement de point de vue pour 2018 l'interroge.

Madame France REBOUILLAT explique ne pas avoir voulu maintenir la même démarche que l'année dernière mais plus engager une réflexion sur les investissements très importants à venir et donc avoir une vision pluriannuelle.

Monsieur Laurent VERDONE aurait souhaité conserver les tableaux de l'année passée en les actualisant ; il estime que cela n'empêchait pas d'avoir une réflexion sur les années à venir mais que cela pouvait être fait en plus.

Il relève que lors du dernier conseil, il a été indiqué que les éléments relatifs aux emprunts et aux emprunts garantis seraient fournis ; ce n'est pas le cas alors que ces éléments figuraient dans un tableau en 2017. Il admet que certaines informations sont données notamment sur le faible endettement de la Commune par rapport aux communes de la strate, mais il s'est néanmoins ajouté depuis 2017 un emprunt pour l'école.

Monsieur le Maire lui rappelle que cet emprunt a été contracté à taux 0. Il s'agit plus d'une avance de trésorerie que d'un emprunt. Et il y aura des recettes en face pour aider à le rembourser.

Monsieur Laurent VERDONE remarque enfin qu'il lui a manqué une liste des petits investissements ; on a une vision claire des investissements structurants mais rien sur les petits investissements ; certes ceux-ci apparaîtront lors du vote du budget mais ils figuraient dans les documents diffusés l'année passée pour le DOB et il considère qu'il aurait été bien d'en disposer encore.

Enfin, il relève l'augmentation des charges de personnel qui est importante.

Monsieur le Maire lui rappelle sur ce point qu'a été intégré le centre de loisirs dans les dépenses de personnel ; l'ancienne subvention a été retiré d'autres chapitres et les charges ont été inscrites en charges de personnel du fait de la municipalisation.

Monsieur Laurent VERDONE considère que la hausse des frais de personnel, qu'il évalue à 300 000 euros environ ne peut pas s'expliquer par cette seule intégration puisque le coût de l'accueil de loisirs lorsqu'il était associatif était de 100 000 euros environ par an. Il veut bien aussi admettre que la hausse de la population puisse nécessiter des services en plus mais tout n'est pas là.

Monsieur le Maire souligne qu'il faut aussi prendre en compte les recettes qui parviennent en face. Donc c'est plus complexe que ce qui est dit, car il y a des coûts qui n'étaient pas inscrits au budget communal avant la municipalisation, tout comme les recettes ne l'étaient pas non plus

Monsieur le Maire clôt le débat en indiquant que les taux de fiscalité locale ne seront pas augmentés encore cette année et seront donc maintenus ainsi :

– Taxe d'habitation :	11%
– Taxe foncière sur les propriétés bâties :	16%
– Taxe foncière sur les propriétés non bâties :	45%

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

Monsieur le Maire rappelle que le vote intervient sur la tenue du débat, et non sur le fond de celui-ci.

Monsieur Laurent VERDONE ajoute que c'est pour cela que les élus d'opposition ont voté favorablement à cette délibération

III –2018/02/020 – INVESTISSEMENTS COMMUNAUX : AUTORISATION DE DEPOT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE – SALLE DES FETES

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le projet de construction d'une salle des fêtes et d'un logement sur le site de la Plaine, projet d'une surface de plancher totale de 905 m², ainsi répartie :

- salle des fêtes : 800 m² ;
- logement : 105 m².

Monsieur le Maire expose alors à l'assemblée qu'à l'effet de permettre le dépôt du dossier de permis de construire attaché à cette opération, permis dont l'obtention constituera le préalable indispensable à la réalisation des travaux, il appartient à l'assemblée délibérante d'autoriser l'exécutif de la Commune à procéder à cette formalité.

Monsieur le Maire rappelle en effet à l'assemblée que cette dernière n'entre pas dans les compétences du maire telles que limitativement énumérées par l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales et que pour agir, celui-ci doit préalablement y être autorisé par l'assemblée délibérante au titre de l'article L.2121-29 du même code.

Monsieur le Maire précise d'autre part à l'assemblée que la demande de permis de construire se double de la soumission du projet aux avis de la sous-commission départementale de sécurité et de la sous-commission départementale d'accessibilité, en sa qualité d'établissement recevant du public ; l'autorisation de dépôt présentement sollicitée vaut donc également pour ces demandes d'avis préalables.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment en son article L.421-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment en son article L.111-8, L.123-1, R.111-19-16 et R*123-2 ;

Considérant la nature des travaux de construction d'une salle des fêtes et d'un logement sur le site de la Plaine à Communay, dont la Commune est maître d'ouvrage ;

Considérant qu'eu égard à la nature de ces travaux, il revient à la Commune de procéder au dépôt d'une demande de permis de construire ayant cette opération pour objet ;

Considérant par ailleurs que l'équipement concerné relève de la catégorie des établissements recevant du public au sens de l'article R*123 2 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant qu'à ce titre, ladite demande d'autorisation de construire doit également être soumise à l'avis de la sous-commission départementale de sécurité et à celui de la sous-commission départementale d'accessibilité, préalablement à la délivrance du permis de construire, lesquels avis doivent être favorables ;

- de DÉPOSER une demande de permis de construire ayant pour objet la construction d'une salle des fêtes et d'un logement sur le site de la Plaine à Communay ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder à ce dépôt, au nom de la Commune de Communay, maître d'ouvrage de l'opération, en vue de l'instruction de ladite demande au titre du Code de l'Urbanisme et du Code de la Construction et de l'Habitation en qualité d'établissement revenant du public ;
- d'AUTORISER également Monsieur le Maire à procéder au dépôt de toute éventuelle pièce complémentaire au dossier en cause afin d'en permettre l'instruction.

DÉBAT

Monsieur Laurent VERDONE rappelle à l'assemblée que les membres de l'opposition sont favorables au projet mais s'abstiennent sur ce vote en expliquant renvoyer aux discussions de précédents conseils municipaux ; il déplore de nouveau le manque de choix proposé aux Communaysards.

Monsieur le Maire ne souhaite pas relancer le débat sur ce point mais rappelle que la procédure a été celle du concours ce qui empêche toute démarche de consultation de la population puisque c'est un jury qui statue seul.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 21 voix :

M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Eliane FERRER, Gérard SIBOURD, Jacques ORSET, Dominique BARJON, Nadine CHANTÔME, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Sébastien DROGUE, Loïc CHAVANNE, Magalie CHOMER, Annie Marie MARTIN, Hervé JANIN, Gilbert BONON.

6 membres de l'assemblée se sont ABSTENUS :

M^{mes} et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Marie-Christine FANET, Bertrand MERLET, Christine DIARD.

IV - 2018/02/021 – ORGANISATION DES RYTHMES SCOLAIRES : DEFINITION DE L'ORGANISATION APPLICABLE A LA RENTREE 2018

RAPPORT

Madame Marie-Laure PHILIPPE, Rapporteuse de la question, rappelle à l'assemblée que conformément à la possibilité alors ouverte par le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires, la Commune de Communay a mis en œuvre à partir de septembre 2014 et pour une durée de trois années scolaires, une organisation de la semaine dans ses écoles selon le schéma suivant :

- temps scolaire réparti sur 8 demi-journées ;
- temps libre le mercredi après-midi ;
- temps d'accueil périscolaire le vendredi après-midi.

Madame Marie-Laure PHILIPPE rappelle également que cette organisation a donné lieu à la conclusion d'un premier Projet Éducatif du Territoire qui a couvert cette période puis d'un second afin de permettre la poursuite de cette organisation au cours de l'année scolaire 2017-2018.

Madame Marie-Laure PHILIPPE souligne que cette prorogation a visé à donner le temps à la Collectivité d'engager une vaste concertation auprès des différents acteurs du monde éducatif et des familles afin de déterminer l'organisation souhaitée à partir de la rentrée scolaire 2018-2019, dans le nouveau contexte réglementaire défini par l'article D.521-12 du Code de l'Éducation dans sa rédaction issue du décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017, à savoir la possibilité de rétablir une semaine scolaire répartie sur 4 jours.

Madame Marie-Laure PHILIPPE insiste particulièrement sur l'importance de la consultation des familles qui s'est effectuée sous la forme d'une vaste enquête dont le taux de réponse a atteint 78 %, signe de l'importance des questions touchant à l'organisation scolaire pour les familles eu égard à leur influence sur l'ensemble de la vie familiale.

Madame Marie-Laure PHILIPPE expose alors à l'assemblée que les résultats de cette enquête ont montré :

- d'une part que la répartition de la semaine scolaire sur 4,5 jours n'a pas révélé les effets positifs qui en étaient escomptés mais bien plutôt, a accru la fatigue des enfants privés d'une journée entière de coupure en milieu de semaine ;
- d'autre part que fort de ce constat, 67% des familles ayant répondu ont exprimé le souhait d'un rétablissement de la semaine de 4 jours scolaires.

Madame Marie-Laure PHILIPPE ajoute que ces résultats recueillis, et malgré le caractère jugé parfois bénéfique pour les apprentissages de disposer de 5 matinées travaillées, la majorité des conseils d'école des deux établissements scolaires de premier degré de la Commune, réunis en session extraordinaire le 11 janvier dernier, s'est prononcée favorablement au rétablissement de la semaine de 4 jours à partir de septembre 2018.

En conséquence de ces avis concordants et en accord avec la position défendue par la Municipalité de soutenir le choix exprimé majoritairement par les familles, Madame Marie-Laure PHILIPPE invite le Conseil municipal à entériner le retour à la semaine scolaire de 4 jours travaillés dans les écoles de la Commune à partir de l'année scolaire 2018-2019.

Madame Marie-Laure PHILIPPE tient à préciser que cette nouvelle organisation s'accompagnera d'une extension au mercredi matin de l'accueil de loisirs déjà mis en œuvre par la Commune le mercredi après-midi, avec un mode de fréquentation « à la carte » pour répondre au mieux aux attentes des familles : présence des enfants possible le matin, l'après-midi ou toute la journée, avec ou sans repas.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles D.521-10 à D.521-13 tels qu'ils résultent du décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Considérant les résultats de la consultation conduite par la Commune auprès des familles des écoles maternelle et élémentaire ;

Considérant l'avis rendu par le conseil d'école de l'école maternelle des Bonnières réuni en session extraordinaire en date du 11 janvier 2018 ;

Considérant l'avis rendu par le conseil d'école de l'école élémentaire des Brosses réuni en session extraordinaire en date du 11 janvier 2018 ;

- de PRENDRE ACTE de la volonté partagée par les familles et les conseils d'école que soit rétablie une semaine scolaire organisée sur 4 journées à compter de la rentrée scolaire 2018-2019 dans les écoles de la Commune ;
- de SE PRONONCER favorablement au rétablissement de cette organisation à la date susdite ;
- de CHARGER Monsieur le Maire d'informer de la présente décision Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur Départemental des Services de l'Education Nationale du Rhône, Monsieur le Directeur général de la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône et Madame la Directrice Régionale et départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale Rhône-Alpes Auvergne, tous trois signataires du Projet Éducatif du Territoire de la Commune.

DEBAT :

Madame Marie-Laure PHILIPPE précise qu'une enquête a été réalisée auprès des familles puis a été organisée la consultation des 2 conseils d'école avec pour résultat, un vote majoritaire pour la demande de rétablissement de la semaine de 4 jours. Elle ajoute que ce rétablissement se traduira par la suppression du bénéfice pour la Commune du fond de soutien qu'apportait l'Etat aux nouveaux rythmes.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

V –2018/02/022 – POLITIQUE D'AMENAGEMENT : CONVENTION DE VEILLE FONCIERE AVEC L'EPORA – RUE DU SILLON

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'Etablissement Public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) intervient sur le territoire à plusieurs titres et notamment afin d'assurer une maîtrise foncière publique dans certains secteurs identifiés comme stratégiques pour le déploiement d'opérations futures de construction de logements accessibles par des opérateurs sociaux.

Monsieur le Maire expose alors à l'assemblée que dans un objectif similaire d'initier une démarche d'aménagement en centre-village et à ses abords immédiats, un secteur dessiné par la Route de Marennes, la Rue des Bonnières et la Rue du Sillon apparaît aujourd'hui requérir une réflexion globale ; or il est placé aujourd'hui sous la menace d'un développement parcellisé en petites opérations successives certes séduisantes mais sans lecture globale à une échelle critique suffisante. La superficie globale du secteur ainsi repéré atteint en effet environ 6 100 m² et mérite de connaître un aménagement réfléchi à cette échelle.

En effet, ce secteur présente la caractéristique d'être peu dense sur le plan urbain et d'être déjà partiellement maîtrisé par la Commune puisqu'il intègre notamment la parcelle cadastrée section AE n° 204 qui accueille aujourd'hui un local de stockage pour les services techniques et un parc de stationnement public créé en 2014, ainsi que la « rue sans nom ». Monsieur le Maire ajoute que trois autres propriétés immobilières sont présentes sur ce secteur pour une densité urbaine très faible ; elles forment donc un gisement foncier synonyme de potentiel d'aménagement remarquable à proximité immédiate d'équipements publics et du centre-village.

Or les objectifs de maîtrise foncière et de développement structuré des espaces ainsi identifiés entrent pleinement dans le champ d'intervention de l'EPORA et plus particulièrement au titre de l'axe 2 de son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2015-2020, ainsi intitulé : « Recomposition urbaine et habitat ».

Monsieur le Maire rappelle en effet à l'assemblée que l'EPORA est en possibilité d'accompagner la Commune afin de procéder aux études préalables à la réalisation d'un projet futur d'aménagement du secteur considéré ; ces études visent à préciser le périmètre opérationnel d'initiative publique, la définition du projet ainsi que ses conditions de faisabilité, de financement et de mise en œuvre.

Monsieur le Maire ajoute que dans cette même optique, l'EPORA est susceptible d'acquérir, soit de façon amiable, soit par préemption, des biens immobiliers situés dans le secteur concerné pour le compte de la Commune, laquelle s'engage à terme à en devenir la propriétaire.

Monsieur le Maire rappelle toutefois à l'assemblée que cette intervention n'est possible que dans le cadre d'une convention d'études et de veille foncière à conclure entre l'EPORA et la Commune.

Monsieur le Maire donne donc lecture à l'assemblée du projet de convention, étant précisé :

- que les frais d'études engagées dans son cadre seront répartis entre chaque signataire selon le pourcentage suivant :
 - EPORA : 50 % de leur coût global pour un montant maximum de ces études fixé à 35 000 Euros HT, soit 17 500 Euros HT à la charge de l'EPORA ;
 - la Commune à hauteur de 50 % pour un montant maximum de 17 500 Euros HT.
- que les effets de cette convention cesseront au terme d'un délai de quatre années, sauf décision de reconduction prise par les parties signataires.

Monsieur le Maire donne enfin lecture au conseil municipal de la convention à conclure pour le secteur identifié ci-avant et pour laquelle il sollicite de l'assemblée délibérante l'autorisation de signature.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Programme Pluriannuel d'Intervention 2015-2020 de l'Etablissement Public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes tel qu'arrêté par son conseil d'administration le 4 décembre 2014 et notamment son axe 2 dénommé « *Recomposition urbaine et habitat* » ;

Considérant le caractère stratégique du secteur repéré sur le plan ci-annexé pour le développement futur du centre-village en matière de logement et plus largement d'aménagement urbain ;

Considérant le soutien que l'EPORA est susceptible d'apporter à la Commune en vue de la réalisation des études pré-opérationnelles nécessaires à la définition du périmètre et de la nature du futur projet d'aménagement, ainsi qu'en vue des acquisitions foncières induites ;

- d'APPROUVER, telle que lue ci-avant et annexée à la présente délibération, la convention d'études et de veille foncière à conclure par la Commune de Communay avec l'Etablissement Public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) relativement au secteur urbain identifié Rue du Sillon ;
- d'AUTORISER en conséquence Monsieur le Maire à signer au nom de la Commune de Communay, ladite convention et tout document d'exécution de la présente délibération.
- de RAPPELER qu'en application de l'article L.2122-22 alinéa 15 du Code général des collectivités territoriales, délégation a été donnée au Maire pour la durée de son mandat à l'effet d'exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain institué par délibération du 6 septembre 2005 dans les zones U et AU du Plan local d'urbanisme, et d'en déléguer l'exercice à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme, en l'espèce et le cas échéant, à l'EPORA.

DÉBAT

Monsieur Patrice BERTRAND précise que le secteur défini intègre, outre les parcelles communales, les propriétés de Madame REVERCHON, de Monsieur LAMAMRA et de Monsieur BATTAGLIA.

Il explique qu'il n'y a pas de projet précis aujourd'hui mais plusieurs pistes de réflexions sont à l'étude, et feront l'objet d'une première approche par le CAUE :

- élargissement de la Rue du Sillon,
- maintien ou non de la Rue-sans-nom,
- éventuellement création d'espaces commerciaux.

Monsieur Gilles GARNAUDIER interroge Monsieur Patrice BERTRAND sur le choix du périmètre et sur ce qui justifie sa délimitation avec un décroché côté Nord. Pourquoi ne pas aller jusqu'à la Mairie ?

Monsieur Patrice BERTRAND lui répond s'être effectivement interrogé sur cette délimitation ; il explique que sur cette partie Nord, la Rue du Sillon est déjà plus large et que tout aménagement pourra se faire sur l'assiette actuelle de la voie. En bas de la Rue, par contre, cela s'avèrerait impossible. C'est le choix qui a donc été fait.

Monsieur Gilles GARNAUDIER note qu'un des éléments de réponse formulé est la Rue du Sillon ; il considère donc que la mise à double sens de la Rue du Sillon est aujourd'hui un projet auquel il faut donc s'attendre.

Monsieur Patrice BERTRAND précisant qu'aucun projet n'est arrêté pour l'instant, Monsieur Gilles GARNAUDIER insiste néanmoins sur l'importance semble-t-il mise par la municipalité au traitement de cette voie.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agira dans un premier temps de mettre à double sens la petite partie de la rue du Sillon située en dessous de la Mairie jusqu'à la future rue en voie de création ; Monsieur Gilles GARNAUDIER l'interrogeant alors sur le fond du projet qui explique le périmètre retenu, Monsieur le Maire indique qu'il s'agit en fait de se donner la possibilité si nécessaire de passer la Rue du Sillon en double sens. Mais Monsieur le Maire souligne qu'il n'y a ni date ni horizon à un tel éventuel projet.

Monsieur Gilles GARNAUDIER s'enquérant du fait que ce n'est pas la Rue du Sillon et son éventuel réaménagement qui justifieraient un tel périmètre d'étude et de veille foncière, Monsieur le Maire lui indique qu'il s'agit d'une conséquence du périmètre et non l'inverse.

Monsieur Roland DEMARS précise qu'il s'agirait de réaliser une entrée plus harmonieuse du village.

Monsieur le Maire ajoute également qu'il peut aussi s'agir de faire une piste cyclable à double sens puisqu'il n'y a pas la largeur nécessaire actuellement.

Monsieur Gilles GARNAUDIER insiste pour avoir des explications concernant l'entrée côté nord de la rue du Sillon.

Monsieur Patrice BERTRAND lui répond qu'il s'agit d'un endroit déjà dense ainsi que sur la partie supérieure où sont situées 2 maisons qui sont également des secteurs denses. Il ajoute que les maisons sont habitées dans cette partie.

Monsieur Gilles GARNAUDIER l'interroge alors sur la partie au-delà. Monsieur Patrice BERTRAND précise que cela fera peut-être l'objet d'un autre projet disjoint de celui qui résultera de la présente convention EPOA.

Monsieur Gilles GARNAUDIER demande si les habitants concernés sont informés de ce changement.

Monsieur Patrice BERTRAND acquiesce et précise que seule Madame REVERCHON n'a pu être informée du fait de sa résidence en maison de retraite. Mais il confirme avoir rencontré les autres propriétaires actuels.

Monsieur Gilles GARNAUDIER demandant ce qu'il en est du calendrier de cette opération, Monsieur Patrice BERTRAND estime que cela peut bouger rapidement, même dès 2018. « Mais pas de votre fait » l'interroge Madame Martine JAMES ; Monsieur Patrice BERTRAND le lui confirme.

Monsieur Laurent VERDONE rappelant qu'il a été indiqué que certaines maisons sont habitées, observe qu'il existe non loin de la Mairie une maison vide depuis de nombreuses années qui présente un grand intérêt pour le village ; il lui avait été indiqué qu'il existait des projets sur cette parcelle mais c'était il y a dix ans.

Monsieur Patrice BERTRAND répond qu'il s'agit d'une propriété qui n'est pas susceptible de muter rapidement.

Monsieur le Maire ajoute que cette propriété n'est pas dans la continuité du périmètre défini au Sud de la Rue ; il y a discontinuité. Monsieur Laurent VERDONE le lui concède mais note qu'à avoir une politique de centre-ville, ce serait bien de l'intégrer aussi. Et puisqu'il est envisagé la disparition future de certains habitants concernés aujourd'hui, une propriété inoccupée depuis des années a sa place dans un tel projet.

Monsieur le Maire considère que si cette propriété devait être intégrée au périmètre, il faudrait changer d'outil d'urbanisme et probablement s'inscrire dans une zone d'aménagement concertée. Car le secteur passerait de 6 000 m² à plus d'un hectare ce qui en change l'importance et la gestion. Cela changerait aussi le temps dans lequel un projet pourrait sortir ; alors que dans le périmètre actuel, le projet peut être réalisé assez rapidement.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 20 voix :

M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Eliane FERRER, Dominique BARJON, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Magalie CHOMER, Annie-Marie MARTIN, Jacques ORSET, Gérard SIBOURD, Nadine CHANTÔME, Hervé JANIN, Loïc CHAVANNE, Sébastien DROGUE

7 membres de l'assemblée se sont ABSTENUS :

M^{mes} et MM. Nadine CHANTÔME, Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIÉ, Bertrand MERLET, Marie-Christine FANET, Christine DIARD.

VI – 2018/02/023 – SIGERLY : CHOIX DE LA MODALITE DE CONTRIBUTION POUR L'EXERCICE 2018

RAPPORT

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que le comité syndical du Syndicat de Gestion des Energies de la Région Lyonnaise (SIGERLY) a décidé, par application de l'article L.5212-20 du Code général des collectivités territoriales, de remplacer la contribution des communes associées par le produit des impôts et taxes dont l'assiette et le recouvrement ont lieu dans les formes prévues par le Code général des impôts et par l'article L.2331-3 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire indique alors à l'assemblée que la mise en recouvrement de ces impôts ne peut toutefois être poursuivie que si le conseil municipal de la Commune associée concernée, obligatoirement consulté dans un délai de quarante jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part.

A cette fin, Monsieur le Préfet du Rhône a saisi la Commune par une correspondance en date du 27 décembre 2017, lui indiquant notamment que le montant provisoire de sa contribution pour l'année 2018 est fixé à la somme de 231 672,62 euros, identique à la contribution définitive relative à l'année 2017.

Monsieur le Maire ajoute toutefois à l'assemblée que la Commune n'est pas appelée à statuer sur le montant de cette contribution qui évoluera probablement lors de sa détermination définitive, mais uniquement sur le choix de son mode d'acquittement.

Aussi, et conformément à l'article L.5212-20 susdit, Monsieur le Maire invite-t-il les membres du Conseil municipal à se prononcer sur la budgétisation ou non, partielle ou totale, de cette contribution de la Commune de Communay au SIGERLY.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5212-19 et L.5212-20 ;

vu la décision du Comité syndical du Sigerly, dont est membre la Commune de Communay, de remplacer la contribution des communes par le produit des impôts et taxes dont l'assiette et le recouvrement ont lieu dans les formes prévues par le Code général des impôts et par l'article L.2331-3 du Code général des collectivités territoriales ;

considérant la correspondance de Monsieur le Préfet du Rhône en date du 27 décembre 2017 informant la Commune de la décision susvisée et de la possibilité qui lui est donnée de décider une budgétisation de cette contribution ;

- de BUDGÉTISER la totalité de la participation de la Commune de Communay au Syndicat intercommunal de gestion des énergies de la Région lyonnaise relative à l'année 2018 ;
- de PRÉCISER que les crédits nécessaires à l'application de la présente délibération seront en conséquence intégralement inscrits à l'article 6554 de la section de fonctionnement du Budget communal afférent à l'exercice 2018.

DÉBAT

Monsieur le Maire souligne que cette contribution correspond :

- à l'entretien et la maintenance de l'éclairage public ;
- à l'investissement sur les réseaux d'éclairage public ;
- aux travaux d'enfouissement des réseaux secs qui ont été conduits dans certaines rues.

Madame Martine JAMES demande s'il existe une baisse significative de la consommation électrique liée à l'éclairage public du fait du changement des ampoules.

Monsieur le Maire lui répond qu'il est compliqué de répondre à cette question car l'on connaît à la fois une augmentation du prix de l'électricité et une baisse de la consommation ; aujourd'hui il n'y a pas d'augmentation du prix mais on n'observe pas non plus une diminution car il ya aussi toujours quelques points lumineux supplémentaires. Donc globalement on n'augmente pas les dépenses : il s'agit du même montant de contribution que l'année dernière ; Monsieur le Maire ajoute qu'il n'y a pas eu d'opération d'enfouissement l'année dernière non plus. Donc dans l'ensemble de la contribution, il est observé une stabilité sur les dépenses de maintenance et de fourniture d'électricité pour l'éclairage public.

Madame Martine JAMES s'interroge sur la durée des travaux d'enfouissement Rue des Brosses qui ne sont toujours pas terminés. Cela signifie-t-il qu'il y a un problème ?

Monsieur le Maire explique que les travaux sont en fait pratiquement terminés mais qu'il doit y avoir une transition à organiser entre la situation antérieure aux travaux et la situation future. Pour cela, il faudra couper le réseau électrique avec une coupure programmée 3 mois à l'avance afin de basculer tous les branchements sur le nouveau câble. Ce qui est long est qu'il faut aller chez les propriétaires particuliers pour effectuer ces branchements car l'enfouissement concerne aussi les propriétés riveraines.

Monsieur Patrice BERTRAND informe l'assemblée que par rapport aux autres communes comparables du Sigerly, en matière de consommations d'énergie et de rejet de gaz à effet de serre, Communay est nettement meilleure ; il précise que cela concerne les bâtiments mais aussi l'éclairage public, donc tous les postes.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **APPROUVE** cette proposition par 27 voix soit l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés.

VII – POLITIQUE DU PATRIMOINE : CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « CONCORDIA » - RENOVATION DU LAVOIR
RAPPORT

Madame Sylvie ALBANI, Rapporteuse de la question, expose à l'assemblée que l'association « CONCORDIA » association relevant du régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 et reconnue d'éducation populaire, a sollicité la Commune de Communay à l'effet d'organiser un « chantier international de bénévoles » au cours du mois de juillet 2018, chantier qui permettra une intervention de remise en état et de mise en valeur de l'élément remarquable du patrimoine local que constitue le lavoir situé Rue Centrale.

Madame Sylvie ALBANI souligne les objectifs poursuivis par un tel partenariat entre l'association et la collectivité :

- la Commune contribue au développement d'une action d'animation locale à dimension internationale ;
- l'association permet la réalisation de travaux d'utilité sociale, en l'espèce en lien avec le patrimoine local.

Madame Sylvie ALBANI explicite alors auprès de l'assemblée les conditions dans lesquelles ce projet sera susceptible d'être déployé :

- dates : *du vendredi 6 juillet au vendredi 27 juillet 2018*
- durée : *21 jours calendaires incluant les jours d'arrivée et de départ des bénévoles*
- effectif moyen des bénévoles attendus sur le projet : *12 (+/- 2 personnes)*
- objectifs du chantier :
 - *conduite d'un projet d'animation locale visant la rencontre et l'échange entre les participants et la population locale ;*
 - *réalisation des travaux de remise en état du lavoir, et notamment de sa toiture, ainsi que de nettoyage de la pierre.*

Madame Sylvie ALBANI relève qu'en sus des bénévoles recrutés par l'association, la Commune est susceptible de permettre la participation de jeunes locaux au chantier par la mise en relation de l'association avec des structures locales socio-éducatives.

Madame Sylvie ALBANI précise enfin à l'assemblée les modalités de participation de la Commune, en termes techniques comme financiers :

- la Commune apporte son concours matériel à l'action de l'association en :
 - *fournissant un hébergement décent pour le groupe de volontaire et les 2 animateurs ;*
 - *fournissant un local équipé et aménagé pour la restauration ainsi que l'ensemble du matériel nécessaire à la vie du groupe ;*
 - *informant les animateurs de la présence sur le territoire de structures d'alimentation locale (ex. AMAP) et de découverte du territoire (ex. randonnées, visite du patrimoine local...).*
- la Commune apporte également son concours financier à l'action de l'association en lui versant une participation de 5 370 euros.

A l'effet de permettre donc la mise en œuvre de ce projet commun, Madame Sylvie ALBANI indique qu'il convient aux deux parties de contracter une convention de partenariat, convention qui formalise les conditions exposées ci-avant et dont il donne lecture à l'assemblée.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

Vu les statuts de l'association « CONCORDIA » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, et reconnue d'éducation populaire ;

Considérant le projet de rénovation et de mise en valeur du lavoir de la Commune de Communay proposé par ladite association dans le cadre d'un chantier international de bénévoles susceptible de se dérouler au cours du mois de juillet 2018 ;

- d'APPROUVER l'organisation d'un chantier international de bénévoles par l'association « CONCORDIA » dont le siège est sis 64, rue de Pouchet 75017 Paris et enregistrée sous le numéro 7510 227 27 au répertoire National des Associations, en vue de permettre la rénovation et la mise en valeur du lavoir de la Commune de Communay ;
- d'APPROUVER en conséquence, telle que lue ci-avant, la convention régissant les modalités d'organisation de ce chantier et les engagements réciproques de la Commune et de l'association ;
- d'APPROUVER plus particulièrement les modalités de participation matérielle et financière de la Commune audit projet, telles qu'elles sont définies par ladite convention ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention qui est annexée à la présente délibération et tout document nécessaire à son exécution comme au respect par la Commune de ses engagements conventionnels ;
- de CHARGER par ailleurs Monsieur le Maire de solliciter toute subvention susceptible d'être allouée à la Commune notamment par les organismes suivants, à l'effet de l'aider à assumer la prise en charge des moyens matériels qu'elle mettra à disposition de l'association en vue de la réalisation du projet présentement approuvé (matériels et matériaux, frais d'hébergement, de nourriture et de transports, etc.) :
 - *Département du Rhône ;*
 - *Région Auvergne-Rhône-Alpes ;*
 - *Communauté de communes du Pays de l'Ozon ;*
- de PRÉCISER que les crédits nécessaires à l'application de la présente délibération seront inscrits au Budget communal afférent à l'exercice 2018.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

VIII - 2018/02/025 – COMMANDE PUBLIQUE : CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'aux termes du I de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, « *des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics* ». Ceux-ci sont constitués par deux ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs et visent à améliorer l'efficacité de la commande publique lorsque des besoins similaires sont identifiés dans les collectivités adhérentes au groupement.

Monsieur le Maire précise que la constitution d'un tel groupement doit donner lieu à la conclusion d'une convention constitutive qui, toujours au sens de l'article 28 de l'ordonnance précitée, « *définit les règles de fonctionnement du groupement. Elle peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché public au nom et pour le compte des autres membres* ».

Monsieur le Maire expose alors à l'assemblée que les communes de Communay, Marennes et Ternay ainsi que la Communauté de communes du Pays de l'Ozon ont chacune identifié des besoins propres relatifs d'une part aux fournitures administratives, et d'autre part à la fourniture de papier et d'articles de papeterie. Aussi, afin d'apporter une réponse techniquement et financièrement avantageuse pour les quatre collectivités concernées, ont-elles convenu de conduire des procédures communes de consultation des entreprises en vue d'attribuer des accords-cadres à bons de commande selon le schéma organisationnel suivant :

- première consultation : fourniture de papier et d'articles de papeterie avec allotissement par entité
- seconde consultation : fournitures administratives avec allotissement par entité

Monsieur le Maire ajoute que les procédures conduites le seront sous forme de procédures adaptées en application de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics eu égard aux estimations cumulées des besoins des collectivités intéressées pour la durée totale des accords-cadres fixée à quatre années.

Monsieur le Maire précise à ce titre que les communes membres du groupement demeurent libres de choisir l'une ou l'autre ou les deux procédures appelées à être conduites dans ce cadre, l'adhésion au groupement étant « à la carte ».

Monsieur le Maire rappelle par ailleurs à l'assemblée qu'en vertu du III de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 :

« Lorsque la passation et l'exécution d'un marché public sont menées conjointement dans leur intégralité au nom et pour le compte de tous les acheteurs concernés, ceux-ci sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la présente ordonnance.

Lorsque la passation et l'exécution d'un marché public ne sont pas menées dans leur intégralité au nom et pour le compte des acheteurs concernés, ceux-ci ne sont solidairement responsables que des opérations de passation ou d'exécution du marché public qui sont menées conjointement. Chaque acheteur est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la convention constitutive pour les opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte. »

Dans ce contexte, Monsieur le Maire indique à l'assemblée que la Commune de Communay sera le coordonnateur des procédures à engager mais que chaque accords-cadres conclus dans ce cadre le sera par la collectivité intéressée pour la satisfaction de ses propres besoins ; de ce fait, chacune sera responsable de l'exécution de son propre accord-cadre. Les démarches de chacune en seront facilitées et la bonne gestion des modalités d'exécution des contrats en sera mieux assurée.

Monsieur le Maire donne donc lecture à l'assemblée de la convention constitutive du groupement de commandes appelée à être conclue par les quatre collectivités partenaires, étant précisé que la prise en charge des frais induits par les deux procédures appelées à être conduites seront partagées à parts égales entre les membres du groupement qui y participeront.

Monsieur le Maire conclut enfin son intervention en indiquant à l'assemblée que l'adhésion de la Commune à ce groupement doit s'accompagner :

- de la détermination des procédures auxquelles la Commune souhaite participer ;
- de la désignation des représentants de la Commune à la Commission *ad hoc* de marché à procédure adaptée appelée à être créée dans ce cadre, étant ajouté que le nombre de représentants par collectivité membre est fixé à deux titulaires et deux suppléants, la présidence de la commission revenant au représentant du pouvoir adjudicateur du coordonnateur du groupement désigné soit le Maire de Communay.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-21 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Considérant les besoins identifiés par les communes de Communay, Marennes et Ternay ainsi que la Communauté de communes du Pays de l'Ozon en matière de fournitures administratives, de papier et d'articles de papeterie ;

Considérant qu'il est apparu aux quatre pouvoirs adjudicateurs concernés qu'afin d'améliorer l'efficacité de la commande publique en ces domaines, il était opportun de recourir à une consultation commune en vue de la passation d'accords-cadres permettant d'apporter une solution la mieux adaptée aux besoins partagés ainsi identifiés ;

- d'APPROUVER l'adhésion de la Commune de Communay au groupement de commandes relatif aux procédures de consultation à engager pour les fournitures administratives, le papier et les articles de papeterie, appelé à être constitué avec les Commune de Marennes, Ternay et la Communauté de communes du Pays de l'Ozon ;
- d'APPROUVER en conséquence dans toutes ses clauses et conditions tant organisationnelles que financières, la convention constitutive du groupement de commandes appelée à être conclue à cet effet par les quatre collectivités membres ;
- de PRENDRE ACTE de ce que la Commune de Communay assurera la coordination de ce groupement ;
- d'INDIQUER que dans le cadre de ce groupement de commandes, la Commune de Communay participera aux deux procédures de consultation prévues, à savoir :
 - première consultation : fourniture de papier et d'articles de papeterie
 - seconde consultation : fournitures administratives
- de PROCÉDER ainsi qu'il suit, à la désignation des représentants de la Commune de Communay au sein de la Commission *ad hoc* organisée par la convention sus-approuvée, sans recourir au vote à bulletin secret, comme l'y autorise l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales susvisé :

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Jean-Philippe CHONÉ	Martine JAMES
Sylvie ALBANI	Isabelle JANIN

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **APPROUVE** cette proposition par 27 voix soit l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés.

IX – 2018/02/026 – GESTION DU BOIS COMMUNAL : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LES TRAVAUX D'AMELIORATION DE DESSERTE

RAPPORT

Monsieur Christian GAMET, Rapporteur de la question, rappelle à l'assemblée que la Commune compte dans son domaine public le Bois de Cornavan d'une superficie de 58 hectares dont la gestion est assurée par l'Office National des Forêts dans le cadre d'une politique de mise en valeur de ce patrimoine naturel remarquable.

Monsieur Christian GAMET expose alors à l'assemblée que ce bois ne dispose que d'une seule place de dépôts des bois coupés, au sommet de la forêt, ce qui engendre un coût d'exploitation important et donc une mévente des bois.

Monsieur Christian GAMET ajoute néanmoins que certains bois sont mis en dépôt sur les parcelles communales situées le long de la Route Nationale 7. Or, non aménagés ces stockages sont dangereux (zone de virage sans visibilité mais à vitesse élevée) et ne permettent pas le tri des différents produits issue des châtaigniers exploités (charpente, piquet bois de chauffage).

Monsieur Christian GAMET relève également que les peuplements les mieux conformés et donc les plus rémunérateurs sont situés en versant nord et surtout en bas de pente donc loin de la place de dépôts existante.

Monsieur Christian GAMET expose alors à l'assemblée qu'à l'effet d'améliorer les conditions d'exploitation du bois et de tenir compte de ces différents paramètres, les services de l'Office National des Forêts ont proposé à la Commune la réalisation de travaux de création d'une place de dépôt proche de la Route Nationale 7 et raccordée à un réseau de pistes existant afin de drainer tous les bois des parcelles 1 à 6 répertoriées par l'Office.

Monsieur Christian GAMET explique que ces travaux consisteront en :

- la création d'une place de dépôt et de retournement connecté à la Route Nationale 7 pour une superficie de 1 200 m² sur la parcelle communale cadastrée section AP n° 42 ;
- la création et réfection de 425 ml de piste à tracteur.

Monsieur Christian GAMET indique que le coût estimatif global de cette opération s'élève à la somme de 19 870 euros hors taxes et que cette opération est susceptible de bénéficier d'une subvention à hauteur de 11 670 euros, soit 60 % du coût estimatif, au titre du dispositif 04.31 du Programme de Développement Rural de Rhône-Alpes adopté par l'Union Européenne et mis en œuvre par la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Monsieur Christian GAMET souligne que ce programme vise notamment à améliorer la qualité et la mobilisation des ressources forestières : stratégies locales de développement, travaux d'amélioration du potentiel forestier pour produire du bois d'œuvre, création de dessertes forestières, débardage par câble, modernisation des entreprises d'exploitation forestière.

Monsieur Christian GAMET indique par ailleurs à l'assemblée que ce projet est également éligible au plan de soutien à la filière bois porté par le Département du Rhône.

Aussi, Monsieur Christian GAMET considère-t-il opportun pour la Commune de solliciter de telles aides au profit d'une opération dont l'intérêt pour l'amélioration de la gestion du bois communal et son exploitation est sans conteste et qui entre dans les critères d'éligibilité de ces deux dispositifs.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,

Vu le Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, et notamment son dispositif 04.31 ainsi que les conditions d'éligibilité à cette aide ;

Vu le dispositif d'aide à la filière Bois mis en œuvre par le Département du Rhône ;

Considérant le projet d'amélioration de la desserte du Bois communal de Cornavan à Communay, par la création sur la parcelle communale cadastrée section AP n° 42 d'une aire de desserte et de retournement ainsi que la création ou le rétablissement d'une piste à tracteur de 425 mètres linéaires ;

- d'APPROUVER le projet de création d'une aire de desserte et de retournement d'une superficie de 1 400 m² sur la parcelle communale cadastrée section AP n° 42 ainsi que la création ou le rétablissement d'une piste à tracteur pour 425 ml ;
- d'INDIQUER que compte tenu du calendrier prévisionnel attaché à chacune des aides auxquelles le présent projet est éligible, les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront inscrits au budget de la Commune en dépenses de la section d'investissement une fois que les organismes financeurs sollicités auront statué ;
- de SOLLICITER l'octroi d'une subvention pour aider à l'amélioration de la desserte forestière dans le cadre du dispositif 04.31 du PDRRA (Plan de Développement Rural de Rhône-Alpes) ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

- de SOLLICITER également l'octroi d'une subvention pour aide à l'amélioration de la desserte forestière dans le cadre du plan de soutien à la filière Bois du Département du Rhône ;
- d'ENGAGER la Commune de Communay à entretenir la route, une fois les travaux réalisés, pendant une période de 30 ans ;
- d'APPROUVER le recours à une procédure adaptée comme mode de passation du marché de travaux afférent à cette opération ;
- de RAPPELER que Monsieur le Maire dispose d'une délégation du conseil municipal au titre du 4° de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, pour préparer, passer et exécuter les marchés dits « en procédure adaptée », y compris leurs avenants, délégation au titre de laquelle il est donc autorisé à signer les marchés de maîtrise d'œuvre, les marchés de travaux, les avenants et les décisions de poursuivre qui pourraient être conclus à l'occasion de la présente opération ;
- de S'ENGAGER à ce que la Commune de Communay procède au règlement des frais de publication dudit marché de travaux.

DÉBAT

Monsieur le Maire précise que cela offre la possibilité d'un parking pour l'accès au monument aux morts en évitant de franchir le fossé, ce qui aujourd'hui impose de passer sur la Route Nationale 7.

Monsieur le Maire relève que les châtaigniers sont des bois qui se vendent bien et qui sont les plus beaux dans ce secteur car pas exploités aujourd'hui faute d'accès. Il faut régénérer nos forêts.

Madame Martine JAMES demande si le bois est vendu à un scieur.

Monsieur Christian GAMET lui répond que l'année dernière le bois a été vendu en partie en affouage aux Communaysards et que les plus belles coupes ont été vendues à un scieur.

Madame Martine JAMES demandant si la Commune connaît le scieur, Monsieur Christian GAMET indique que non; Monsieur le Maire ajoute que c'est l'ONF (Office National des Forêts) qui gère les lots et que ceux-ci ne proviennent pas que de Communay.

Monsieur Christian GAMET expose qu'une nouvelle coupe est prévue en octobre-novembre dont bénéficieront de nouveau les Communaysards.

Madame Martine JAMES demandant si une information est faite aux Communaysards, sur ces campagnes de coupe, Monsieur Christian GAMET le lui confirme et ajoute que l'année dernière il y a eu beaucoup de demande et qu'il y en a de nouveau beaucoup cette année, pour le bois de chauffage.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

X – 2018/02/027 – GESTION DU DOMAINE : ACQUISITION AMIABLE DE LA VOIE DU LOTISSEMENT « LE PRE SAINT-LAURENT »

RAPPORT

Monsieur Patrice BERTRAND, Rapporteur de la question, expose à l'assemblée que l'association syndicale libre du Lotissement du Pré Saint-Laurent a entre autres acquis par acte notarié en date du 14 mars 2017 la parcelle cadastrée AA n° 184 constitutive de la voie du lotissement. Or, depuis cette date, l'association a sollicité la Commune à l'effet que cette voie ainsi que les réseaux qui desservent le lotissement et qui sont demeurés privés puissent être transférés à cette dernière.

Monsieur Patrice BERTRAND précise à l'assemblée qu'il s'agirait donc d'un transfert de propriété par acte notarié concernant :

- la parcelle cadastrée section AA n° 184 ;
- le réseau d'éclairage public ;
- le réseau d'assainissement des eaux usées ;
- le réseau de collecte des eaux pluviales.

Monsieur Patrice BERTRAND ajoute que cette acquisition par la Commune interviendrait pour un euro symbolique, la conformité et le bon état des équipements repris devant au préalable être justifiés par la partie cédante. L'ensemble des frais et émoluments afférents à cette acquisition demeurerait à la seule charge de la Commune en sa qualité d'acquéreur.

Monsieur Patrice BERTRAND indique ensuite qu'il conviendra qu'à la date de prise de possession de la voie, celle-ci entre dans le domaine public routier de la Commune ; il invite donc le conseil municipal à prononcé le classement de la voie, en application de l'article L.141-3 du Code de la Voirie routière.

Monsieur Patrice BERTRAND relève enfin que si l'entrée dans le domaine communal de la voie présente un intérêt public, la reprise des espaces verts du lotissement ne présente pas le même caractère ; ces derniers demeureront donc propriété de l'association syndicale libre du lotissement. Toutefois, certains réseaux étant situés en tréfonds des parcelles concernées, à savoir les parcelles cadastrées section AA n° 182 et 183, la prise de possession des réseaux par la Commune impliquera constitution d'une servitude nécessaire au maintien de l'accès auxdits réseaux.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1311-9 et L.1311-10 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.1211-1 ;

Vu le Code de la Voirie routière, et notamment son article L.141-3 ;

Considérant la délibération de l'assemblée générale de l'association syndicale libre du Lotissement « Le Pré Saint-Laurent » en date du 21 juin 2017 portant approbation de la cession à la Commune de Communay de la voie du lotissement et des réseaux secs et humides le desservant ;

Considérant la volonté commune des parties de réaliser l'acquisition par la Collectivité de la voie principale avec accessoires du lotissement « *Le Pré Saint-Laurent* » cadastrée section AA n° 184 et d'exclure de cette procédure les espaces verts communs du lotissement ;

- d'APPROUVER l'acquisition par la Commune de Communay, dans le cadre d'une procédure amiable et pour l'euro symbolique, de la voie principale du lotissement « *Le Pré Saint-Laurent* » aujourd'hui cadastrée section AA n° 184, ainsi que des réseaux desservant le lotissement ;
- de PRÉCISER que cette acquisition concerne donc l'assiette de la voie et ses accessoires ainsi que le réseau d'éclairage public, le réseau de collecte des eaux usées et le réseau de collecte des eaux pluviales ;
- d'EXCLURE explicitement de cette acquisition, les parcelles constitutives des espaces verts du lotissement, à savoir les parcelles cadastrées section AA n° 181, 182 et 183 qui demeureront la propriété de l'association syndicale libre du lotissement ;

- d'AJOUTER que la prise de possession des réseaux cités ci-avant engendre constitution d'une servitude au profit de la Commune de Communay relativement aux parcelles cadastrées section AA n° 181, 182 et 183 demeurées propriété de l'association syndicale du lotissement ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer au nom de la Commune de Communay, tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision et notamment l'acte notarié afférent valant transfert de propriété et constitution de servitude au titre des réseaux devenus communaux ;
- d'INDIQUER que l'ensemble des frais induits par la présente acquisition, droits et émoluments, notamment les frais d'établissement et d'enregistrement de l'acte notarié afférent seront à la charge de la Commune ;
- de PRONONCER le classement de la voie ainsi cédée dans le domaine public routier de la Commune, à la date de sa prise de possession par celle-ci, soit la date de signature de l'acte notarié portant cession de la parcelles concernée, acte qui vaut transfert immédiat de propriété ;
- de METTRE A JOUR le tableau de classement des voies communales en conséquence de la présente délibération, étant précisé que la longueur des voies ainsi intégrées est de 128 mètres linéaires.

DÉBAT

Monsieur Patrice BERTRAND explique que comme préalable à la reprise de la voie, la Commune a exigé la mise aux normes des éclairages. Cela a été fait et validé par le Sigerly ; donc il convient aujourd'hui d'aller au bout de la démarche en reprenant la voie et ses accessoires.

Monsieur Laurent VERDONE relève la servitude prévue pour la parcelle AA n° 183; Monsieur Patrice BERTRAND indique que celle-ci doit permettre à la Commune d'intervenir sur les réseaux en cas de problème. C'est une précaution qu'il fallait prendre.

Monsieur Laurent VERDONE s'interroge sur l'intérêt public qu'il peut y avoir à prendre possession de cette voie, à part risquer de voir le chasse-neige se retrouver en bas sans pouvoir remonter... Monsieur le Maire notant que cette voie est déjà déneigée par la Commune, Monsieur Laurent VERDONE lui rappelle que pour l'instant cela est fait à titre gracieux ; une fois la voie devenue publique, il s'agira d'une obligation.

Il réitère son interrogation sur l'intérêt public de cette intégration de la voie au domaine public.

Monsieur le Maire lui fait observer que la voie s'achève sur un chemin pour les piétons.

Monsieur Gilles GARNAUDIER s'étonne que l'intérêt public soit résumé à permettre l'accès aux chemins piétonniers. Il conviendrait dès lors de n'intégrer que les trottoirs dans le domaine public.

Il estime que l'intérêt public ne saute pas aux yeux et qu'il s'agit de répondre en fait à une demande de riverains. L'intérêt public n'existe pas ici.

Monsieur Patrice BERTRAND relève que certaines voies publiques ne présentent pas un intérêt public évident non plus, l'impasse de l'Espérance par exemple.

Monsieur Gilles GARNAUDIER conclut que toutes les voiries passeront donc dans le domaine public si cela est demandé par les riverains. Et que toute demande similaire sera acceptée.

Monsieur le Maire le lui confirme dès lors que les normes de conformité des équipements sont avérées.

Monsieur Laurent VERDONE espère qu'en aucun cas les riverains du Pré Saint-Laurent ne pourront être prioritaires lors du déneigement. Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une organisation de la commune et que les voies traitées en priorité sont évidemment les grands axes.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **APPROUVE** cette proposition par 27 voix soit l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés.

XI – 2018/02/028 – GESTION DU DOMAINE : CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DE LA COMMUNE
RAPPORT

Monsieur Patrice BERTRAND, Rapporteur de la question, rappelle au Conseil municipal sa délibération n° 2016/04/060 en date du 12 avril 2016 par laquelle a été approuvée l'acquisition par la Commune des parcelles appartenant alors à l'Office Public de l'Habitat du Département du Rhône et dont la liste est ci-annexée.

Monsieur Patrice BERTRAND ajoute que cette acquisition a fait l'objet d'une réalisation en date des 7 et 12 juin 2016 par acte notarié conclu devant Maître Marianne PREZIOSO, date de la prise de possession de ces parcelles par la Commune et de leur entrée dans le domaine privé de la collectivité.

Monsieur Patrice BERTRAND souligne auprès de l'assemblée que ces parcelles sont les terrains d'assiette de voies, accessoires de voies de type trottoir, parc de stationnement et cheminement piétonnier.

Monsieur Patrice BERTRAND expose alors à l'assemblée que compte tenu de la nature de ces parcelles et de leur usage, il convient désormais de les classer dans le domaine public routier de la Commune, en application de l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,

Vu le Code de la Voirie routière, et notamment son article L.141-3 ;

Vu la délibération n° 2016/04/060 en date du 12 avril 2016 portant approbation de l'acquisition amiable de parcelles appartenant à l'Office Public de l'Habitat du Département du Rhône ;

Vu l'acte d'acquisition réalisé devant Maître Marianne PREZIOSO les 7 et 14 juin 2016 entre l'Office Public de l'Habitat du Département du Rhône et la Commune de Communay ;

- de PRONONCER le classement des parcelles énoncées dans le tableau annexé à la présente délibération, dans le domaine public routier de la Commune au motif de leur caractéristiques soit de voirie, soit d'accessoires de la voirie ;
- de METTRE A JOUR le tableau de classement des voies communales en conséquence de la présente délibération, étant précisé que :
 - la longueur de la voie ainsi intégrée dénommée « Impasse Georges Brassens » est de 164 mètres linéaires ;
 - la longueur du cheminement piétonnier cadastré section AE n° 14 est de 150 mètres linéaires.

DÉBAT

Monsieur le Maire rappelle que l'Impasse Georges Brassens n'est plus une impasse car elle est ouverte sur la Route de Ternay avec un sens unique aujourd'hui ; Monsieur Patrice BERTRAND explique que l'on peut entrer dans la voie depuis la Route de Ternay mais que le débouché sur cette dernière est interdit.

Monsieur le Maire rappelle également que le classement dans le domaine public entraîne automatiquement transfert de la voie classée à la CCPO. Si la voie reste dans le domaine privé de la Commune, elle demeure gérée par la Commune.

Monsieur Patrice BERTRAND ajoute que le fait de classer dans le domaine public facilite les choses ; lorsqu'un riverain construit et doit emprunter la voie communale demeurée dans le domaine privé de la Commune, il faut établir une servitude de passage. Alors que si la voie est publique elle est libre d'accès.

Monsieur Laurent VERDONE demande si la parcelle n° 14 fera partie du domaine public; Monsieur Patrice BERTRAND le lui confirme. Monsieur Laurent VERDONE rappelle qu'il avait été évoqué le rétablissement de ce cheminement piéton et souligne que cela est intéressant pour le patrimoine de la Commune. Monsieur Patrice BERTRAND entend qu'un aménagement soit fait sur ce chemin pour en rétablir l'accès aux piétons.

Monsieur Christian GAMET informe l'assemblée que des réserves ont été émises sur la partie de la voie devant les constructions d'ALILA qui a été mal réfectionnée par ALILA ; il précise que cela ne concerne pas la route de Ternay qui est en bon état.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

XII – 2018/02/029 – RESSOURCES HUMAINES : AMENDEMENT A LA DELIBERATION N° 2016/12/156 – REGIME INDEMNITAIRE

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'à l'effet de mettre en œuvre les dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État et transposable à la Fonction Publique territoriale conformément au principe de parité entre les fonctions publiques, l'architecture du régime indemnitaire servi aux agents municipaux a été refondue par la délibération n° 2016/12/156 du 13 décembre 2016.

Monsieur le Maire rappelle également à l'assemblée qu'au nombre des conditions de définition du régime indemnitaire nouvellement institué, a été introduit un plafonnement des attributions par catégories et cadres d'emplois, plafonnement dont la détermination s'inscrit dans les dispositions applicables aux cadres d'emplois de référence de la fonction publique d'Etat par application des règles fixées par le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Monsieur le Maire explique alors à l'assemblée qu'à l'effet de tenir compte des évolutions connues par certains personnels en termes d'expérience acquise et de missions, les attributions individuelles du régime indemnitaire dont bénéficient ces personnels doivent pouvoir également évoluer. Or, certains plafonds définis par la délibération n° 2016/12/156 précitée n'autorisent aujourd'hui pas de telles progressions indemnitaires.

Aussi, Monsieur le Maire souhaite-t-il que soient réévalués ainsi qu'il suit, certains plafonds annuels existants :

- Groupe B1 : 8 000 euros
- Groupe C1 : 3 500 euros

Monsieur le Maire précise toutefois que l'évolution de ces plafonds collectifs vise à introduire une plus grande souplesse dans les attributions individuelles qui en découleront sans pour autant que soient atteints de tels maxima.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Après avoir oui l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 49 alinéa 2 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2015-661 du 15 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU les différents arrêtés ministériels pris pour l'application aux différents corps de référence de la Fonction Publique de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 NOR : RDFS1427139C relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU la délibération n° 2016/12/156 en date du 13 décembre 2016 portant nouvelle architecture du régime indemnitaire applicable aux agents publics de la Commune de Communay ;

Considérant qu'il est d'équité que les personnels ayant connu des évolutions notoires en termes d'expérience et de qualification, les voient reconnues par le régime indemnitaire qui leur est servi, ce en concordance certaine avec les principes sous-jacents à la politique indemnitaire de l'Etat et des collectivités, introduite par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé ;

Considérant que cette reconnaissance n'est possible que par une réévaluation des plafonds indemnitaires définis par la délibération n° 2016/12/156 susvisée, afin de donner une capacité de progression aux attributions individuelles non envisagée alors ;

- de MODIFIER ainsi qu'il suit les plafonds indemnitaires de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise définis pour les deux groupes suivants, et conséquemment de tous les grades qui leur sont attachés selon la délibération n° 2016/12/156 susvisée :

Groupe	Ancien plafond	Nouveau plafond
B1	4 700 Euros	8 000 Euros
C1	1 750 Euros	3 500 Euros

- d'INDIQUER que ces nouveaux plafonds s'appliquent aux différents grades attachés à chacun des groupes précités en vertu de la délibération n° 2016/12/156 susvisée, dès lors qu'il y a réexamen de la situation individuelle des agents en relevant telle qu'elle a résulté de l'application des dispositions de ladite délibération.

DÉBAT

Madame Martine JAMES se renseigne sur le nombre d'agents qui sont concernés par ces deux groupes.

Monsieur le Maire lui répond qu'il doit y avoir deux agents, un pour chaque groupe, il ne s'agit pas de grades de base mais intermédiaires.

Monsieur Laurent VERDONE observe que les plafonds sont doublés; donc soit les nouveaux plafonds vont être très hauts, soit les plafonds initiaux étaient très bas.

Monsieur le Maire considère que l'ancien plafond était plutôt très bas et que ramenés au mois, ces plafonds restent peu élevés. Il souligne également qu'il s'agit de permettre ainsi la valorisation du travail bien fait par certains agents. Cela n'est par ailleurs pas incohérent avec ce qui est observé dans les communes voisines.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

XIII – 2018/02/030 – RESSOURCES HUMAINES : AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE TRAITEMENT DES DOSSIERS CNRACL

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération n° 2014/02/016 en date du 12 février 2014 par laquelle a été approuvée la conclusion d'une convention entre la Commune de Communay et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône en vue de l'intervention de ce dernier sur le traitement des dossiers des agents relevant de la CNRACL en matière de retraite.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que cette convention conclue en 2014 a normalement expiré le 31 décembre 2017.

Monsieur le Maire expose alors à l'assemblée qu'afin de permettre la continuité de l'intervention du Centre de gestion, dans l'attente de la conclusion d'une nouvelle convention avec effet au 1^{er} janvier 2019, il convient de proroger les effets de celle conclue en 2014 pour la période s'écoulant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Monsieur le Maire donne, à cette fin, lecture à l'assemblée de l'avenant de prorogation appelé à être ainsi conclu.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

vu la délibération n° 2014/02/016 du Conseil municipal en date du 12 février 2014 portant approbation de la convention relative à l'intervention du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône sur les dossiers CNRACL ;

vu la convention n° RET-2014 approuvée par la délibération susvisée ;

- d'APPROUVER tel que lu ci-avant et joint à la présente délibération, l'avenant n° 1 à la convention relative à l'intervention du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône sur les dossiers CNRACL, liant ce dernier à la Commune de Communay ;
- de DONNER POUVOIR à Monsieur le Maire pour prendre toute mesure d'exécution de la présente et notamment signer, au nom de la Commune, ledit avenant.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

XIV – QUESTIONS DIVERSES

◇ Madame Martine JAMES revient sur le projet de la Commune de couper le trottoir au droit de la propriété ALILA pour améliorer le virage et le rendre plus large.

Monsieur le Maire conteste l'exposé de ce projet ; il s'agissait de permettre aux piétons de passer plus aisément le long du virage ; le virage tel qu'il est aujourd'hui permet de réduire la vitesse, il n'y a jamais eu de projet de l'élargir.

Monsieur Loïc CHAVANNE relève que la largeur du trottoir permet aussi d'avoir une bien meilleure visibilité en voiture. Quand il n'y a pas de voitures voire des engins de chantier garés dessus lui fait observer Monsieur Laurent VERDONE.

Monsieur le Maire redit qu'il n'y a jamais eu de projet d'élargir la route mais seulement un projet pour faciliter la circulation des piétons.

◇ Monsieur Roland DEMARS revient sur la remarque formulée par Monsieur Laurent VERDONE à propos de l'Etincelle. Il informe l'assemblée que malgré les très bonnes relations entretenues par la Municipalité avec l'Etincelle, et afin d'éviter que ces questions ne débordent en conseil municipal comme cela a été le cas pendant cette séance, il demandera à l'association de formuler désormais toutes ses demandes par la voie officielle.

Monsieur Laurent VERDONE le laisse assumer ses responsabilités mais souligne que son reproche ne concerne pas nécessairement cette question particulière mais bien plutôt le fait que les élus d'opposition sont régulièrement oubliés ; cela a été le cas pour l'accueil de nouveaux arrivants notamment ou pour d'autres événements qui ne devraient pas susciter de débat particulier. Il regrette donc que régulièrement les élus d'opposition n'existent pas.

◇◇

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures et 55 minutes.

◇◇

Fait à Communay, le 12 mars 2018

Affiché le 14 mars 2018

En exécution de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Jean-Philippe CHONÉ,
Maire de COMMUNAY.